

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Site internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 03-5721 DU 22 décembre 2003

**relatif à l'exploitation
d'une carrière souterraine de gypse**

**par
la société PLACOPLATRE sise 288,
route de Meaux à VAUJOURS**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.**

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n°74-1507 du 14 octobre 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les terrains non boisés compris dans la partie du périmètre situé au Nord du CD 129 et à l'Est du chemin de COUBRON à VAUJOURS,
- VU la demande en date du 14 novembre 2002 par laquelle Monsieur AUTRAN agissant en qualité de Directeur des carrières, sollicite l'autorisation d'exploiter en souterrain une carrière de gypse sur le territoire des communes de COUBRON, LIVRY-GARGAN et VAUJOURS au lieu-dit Bois de Bernouille,

124, rue Carnot - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

- VU la décision du tribunal administratif de Cergy- Pontoise du 7 avril 2003, désignant Monsieur PAQUIS en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-1794 du 22 avril 2003 portant ouverture d'enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-4081 du 24 septembre 2003, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation,
- VU les avis favorables émis par les communes de Vaujours, Coubron, Livry- Gargan, Clichy- sous- bois, Gagny, Montfermeil, Tremblay-en- France, Villepinte, Courtry, Chelles, Le Pin, Mitry- Mory et Villeparisis,
- Vu la délibération du 27 juin 2003 du conseil municipal de Sevrans qui a émis un avis défavorable,
- Vu les avis favorables et observations émis par les services déconcentrés,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 mai 2003 au mardi 24 juin 2003 inclus,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 11 juillet 2003,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 5 août 2003,
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 24 juin 2003,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 28 octobre 2003,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 14 novembre 2003,
- VU la lettre de la société PLACOPLATRE du 12 décembre 2003,
- VU la délibération du 18 décembre 2003 du conseil municipal de Vaujours approuvant la modification du plan d'occupation des sols par laquelle le classement des parcelles situées au sud du cimetière a été rectifié afin d'y autoriser l'exploitation des carrières souterraines,
- Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,
- Considérant le protocole d'accord global relatif à l'exploitation des carrières de gypse sur les communes de COUBRON, VAUJOURS, CLICHY SOUS BOIS et LIVRY GARGAN en date du 19 septembre 1997,
- Considérant le comité local d'information et de suivi instauré par le protocole d'accord global susvisé,
- Considérant les travaux et les conclusions du groupe de travail constitué, du 27 mars au 23 juin 2003, des membres du comité local de suivi assistés d'experts,

Considérant que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté,

Considérant que le responsable de PLACOPLATRE a eu connaissance des conclusions de la Commission Départementale des Carrières,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	5
Article I-1 : Autorisation	5
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées	5
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	5
Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article II-1 : Conformité aux dossiers	7
Article II-2 : Modifications	7
Article II-3 : Contrôles et analyses	7
Article II-4 : Fin d'exploitation	7
Article II-5 : Accidents et incidents	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	8
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	8
Article III-1: Information du public	8
Article III-2 : Bornage	8
Article III-3 : Accès à la carrière	8
Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification des garanties financières	8
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION SOUTERRAINE	9
Article III-5 : Méthode d'exploitation	9
Article III-6 : Zones de protection	9
Article III-7 : Information préalable	10
Article III-8 : Mesures conservatoires	10
Article III-9 : Aérage	10
Article III-10 : Anciens vides souterrains	10
Article III-11 : Surveillance	11
Article III-12 : Méthode	11
Article III-13 : Suivi des remblais	12
Article III-14 : Cadence de remblai	12
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	14
Article III-15 : Interdiction d'accès	14
SECTION 4 : PLANS	14
Article III-16 : Plans	14
SECTION 5 : BILAN	15
Article III-17 : Bilan	15

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	15
Article IV-1 : Dispositions générales	15
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	16
Article IV-3 : Pollution des eaux	16
Article IV-4 : Pollution de l'air	16
Article IV-5 : Incendie et explosion	16
Article IV-6 : Déchets	17
Article IV-7 : Bruits et vibrations	17
Article IV-8 : Transport des matériaux	19
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	20
Article V-1 : Montant des garanties financières	20
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	20
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	20
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	20
Article V-5 : Absence de garanties financières	20
Article V-6 : Appel aux garanties financières	21
Article V-7 : Suivi des garanties financières	21
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	21
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	22
Article VII-1 : Annulation, déchéance	22
Article VII-2 : Sanctions	22
Article VII-3 : Information des tiers	22
Article VII-4 : Remise en état des voiries	22
Article VII-5 : Autres réglementations	23
Article VII-6 : Délais et voies de recours	23

Annexes

- plan format A3 au 1/5000° sur fond cadastral indiquant le périmètre d'autorisation
- 8 plans de phase et de remise en état, sur format A3 couleur, le plan de l'état initial contient les limites des zones de protection,
- 2 plans, format A3 couleur, détail de remise en état autour du puits d'aérage,

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

L'exploitant, la Société PLACOPLATRE S.A. sise 288, route de Meaux – BP n° 6 – 93440 VAUJOURS, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- est autorisé à exploiter une carrière souterraine de gypse sise aux lieux-dits « Bois de Bernouille, Réserve de Chelles, Le Chatinet, La Gloriette, Les Hautes Vignes Est, Chemin de Montauban » sur le territoire des communes de COUBRON, LIVRY-GARGAN et VAUJOURS.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1°	A	Exploitation de carrière	Exploitation souterraine de gypse	1 300 000 tonnes par an
2930	1.b	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie	Atelier d'entretien des engins de carrière	Superficie inférieure à 500 m ²

AS= Autorisation avec servitudes, A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classable

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales

Section	N°	Lieux-dits	Surface en ha
LIVRY-GARGAN			
D	214 p	Le Chatinet	2,2247
D	12 p	Le Chatinet	
VAUJOURS			
C	308	Les Bois du Renard	5.3796
C	664	La gloriette	
C	861	Les Bois du Renard	
C	CR n° 17	Les Bois du Renard	
			0.1153
			2.3819
			0.0650

COUBRON			
A	1 p	La réserve de Chelles	
A	2 p	La réserve de Chelles	8.4321
A	3	La réserve de Chelles	0.0145
A	4	La réserve de Chelles	0.0284
A	5	La réserve de Chelles	0.0648
A	6	La réserve de Chelles	0.0426
A	7	La réserve de Chelles	0.0568
A	890	La réserve de Chelles	0.0678
A	8	CD 129 de Clichy à Vaujours	0.0530
A	24 p	CD 129 de Clichy à Vaujours	0.5898
A	25	Le Bois de Bernouille	30.0757
A	26	Le Bois de Bernouille	0.0874
A	27	Le Bois de Bernouille	0.0538
A	28	Le Bois de Bernouille	0.0782
A	29	Le Bois de Bernouille	0.0276
A	31	Le Bois de Bernouille	0.0572
A	32	Le Bois de Bernouille	0.0716
A	34	Chemin de Montauban (partie à l'Ouest de la Dhuis)	0.2268
A	35	Chemin de Montauban (partie à l'Ouest de la Dhuis)	1.5718
A	36	Le Bois de Bernouille	1.3417
A	37	Le Bois de Bernouille	0.4350
A	38	Le Bois de Bernouille	0.0488
A	39	Le Bois de Bernouille	0.0658
A	955	Le Bois de Bernouille	0.0662
A	790 p	Le Bois de Bernouille	0.8456
A	829 p	Les Hautes Vignes Est (partie au Nord de la Dhuis)	0.7745
A	830 p	Les Hautes Vignes Est (partie au Nord de la Dhuis)	0.0006
			0.0140

Superficie totale

57,5044 hectares

- Un plan cadastré au 1/ 5000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- Le volume maximal annuel extrait de gypse est de 590 900 m³, représentant un tonnage maximal annuel de **1 300 000 tonnes**.

- La quantité totale de produits à extraire autorisée est de 8 978 351 tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 14 novembre 2002 complété le 21 février 2003, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés à l'article III-16 et annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les Installations Classées. Le choix de cet organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé.

Dans le cas de contrôles inopinés, ceux-ci sont réalisés en présence de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles, sont supportés par l'exploitant.

Dans le présent arrêté la dénomination « **expert désigné** » concerne un expert désigné par le tribunal de Grande Instance à la demande de l'exploitant. Les prestations de cet expert sont à la charge de l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Des servitudes seront mises en place à la fin de l'exploitation afin de s'assurer de la compatibilité de l'usage futur du sol avec la présence des cavités remblayées.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de dégradations d'habitations ou d'anomalies graves affectant l'environnement et liées à l'exploitation, cette dernière pourra être suspendue dans la zone des désordres constatés, en attente des conclusions de l'enquête diligentée par l'Inspection des Installations Classées qui pourra proposer la modification des conditions d'exploitation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place près de l'accès de la carrière souterraine, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de(s) la mairie(s) où le plan de remise en état du site peut être consulté. Cette information est à mettre en place, dans les mêmes conditions, pour tout accès créé pendant la durée de la présente autorisation.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès à la carrière

L'accès des engins à la carrière souterraine s'effectue par un tunnel d'accès depuis le site de la carrière à ciel ouvert de VAUJOURS. Dès que techniquement possible, un accès sera créé vers la carrière souterraine de COUBRON, CLICHY-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN.

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-3 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation souterraine

A - Extraction

Article III-5 : Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite par la méthode dite « par chambres et piliers » avec abattage du gypse à l'explosif ou par moyen mécanique et remblayage des vides souterrains après exploitation.

Les galeries ont une largeur de 8 mètres. Les piliers ont une section de 7 m x 7 m.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs à l'explosif. Il définit des plans de tir adaptés aux différents schémas d'exploitation. Ces plans peuvent être modifiés après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les tirs à l'explosifs ont lieu du lundi au vendredi sauf jours fériés, l'après-midi, jamais après 18 h.

Diminutions des nuisances

L'exploitant fournira dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude portant sur la modification de la méthodologie des tirs de mines. Ces modifications auront pour but de réduire autant que faire se peut les nuisances en termes de vibrations et de bruits.

Cette étude aura fait l'objet d'un rapport d'étape fourni dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Le rapport d'étape ainsi que les conclusions seront portées à la connaissance de la CLIS..

Article III-6 : Zones de protection

Aucune exploitation n'est autorisée à moins de 50 m mesurés à l'aplomb des bâtiments d'habitations.

Aucune exploitation n'est autorisée à moins de 40 m de l'Aqueduc de la Dhuys. Dans ce cas la limite d'autorisation est confondue avec la limite d'exploitation.

En dehors des limites fixées ci-dessus, aucune exploitation n'est autorisée à moins de 35 m du périmètre d'autorisation ; excepté au voisinage des vides ZINETTI ou le reculement est de 16 mètres.

L'exploitant se conforme aux prescriptions du Service Technique de la Navigation Aérienne lors de l'exploitation à proximité du radar situé sur la commune de COUBRON.

Afin de conserver la stabilité du talus, les charges unitaires d'explosifs sont limitées à l'approche des résidences « des jardins du Renard » et de « la vieille fontaine », suivant les valeurs du tableau ci-dessous :

Charge unitaire maximale admissible :	Pour une distance du tir au périmètre d'autorisation de :
46,4 kg	150 m
35,2 kg	130 m
17,6 kg	100 m
7 kg	60 m

Les valeurs de ce tableau ne sont applicables que pour la zone précitée. Ces valeurs peuvent faire l'objet d'interpolation linéaire mais aucune extrapolation au delà des valeurs 46,4 kg et 7 kg n'est admise.

Article III-7 : Information préalable

6 mois avant le début de l'exploitation dans une zone située à moins de 500 m, mesurée en projection horizontale, des habitations, l'exploitant informe les mairies et les propriétaires concernés du début des travaux.

Les modalités d'informations sont vues avec les mairies.

L'exploitant invite dans cette information, tous les propriétaires concernés par cette zone, qui souhaitent un constat contradictoire de leur habitation, à se faire connaître, 3 mois avant le début des travaux; auprès du maire qui transmettra à l'exploitant.

Les premiers travaux se situant à moins de 500 mètres, l'exploitant en accord avec les mairies informe directement les propriétaires concernés dès la date de notification du présent arrêté.

Le début des premiers travaux à moins de 500 mètres ne pourra intervenir que 3 mois après la date de notification du présent arrêté.

Article III-8 : Mesures conservatoires

*Les constats contradictoires cités ci-dessus sont pratiqués par l'expert désigné
A la demande des propriétaires concernés une nouvelle expertise sera réalisée sur leurs habitations en cours et en fin d'exploitation.*

Les frais de réhabilitation ou de réparation d'une habitation pour laquelle une anomalie a été constatée et analysée par l'expert désigné comme étant une conséquence des tirs de mines seront à la charge de l'exploitant.

Article III-9 : Aérage

A l'issue de la phase de préparation de l'accès à l'exploitation, l'exploitant a réalisé des galeries permettant l'accès aux deux orifices de sorties d'air permettant l'aérage. Ces sorties sont constituées d'un puits débouchant dans le bois de Bernouille et d'un accès à la zone dénommée « vides ZINETTI » dont une des galeries débouche à l'air libre. Ces deux sorties d'air peuvent être utilisées comme issue de secours pour la sortie du personnel ou pour l'accès des services de secours.

L'accessibilité des deux sorties d'air est toujours maintenue libre depuis la carrière souterraine. En surface, ces sorties sont balisées. Leur accès est interdit au public.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter les chutes de personnes, d'animaux ou d'objets dans le puits.

Article III-10 : Anciens vides souterrains

Les vides souterrains répertoriés par l'Inspection Générale des Carrières et présents à moins de 300 mètres du front d'abattage font l'objet d'une visite annuelle par un expert. Cette visite consiste à vérifier, entre autre, l'absence d'impact susceptible d'être causé par les tirs. Les conclusions de cette visite font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les anciens vides appartenant aux carrières actuellement en exploitation ou remises en état ne sont pas concernés.

En fonction des conclusions, l'exploitant prend les mesures nécessaires dans son mode d'exploitation pour préserver la sécurité et la stabilité générale. Il en informe sans délai l'Inspection des Installations Classées.

Article III-11 : Surveillance

Les cavités exploitées et non encore réaménagées font l'objet d'une visite périodique afin de détecter toute amorce d'éboulement ou d'affaissement.

Tout affaissement, éboulement, désordre doit être signalé sans délai, par écrit, à l'Inspection des Installations Classées et à la Mairie concernée.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter qu'un éboulement atteigne la surface. Notamment des prescriptions sous forme d'arrêté préfectoral d'urgence peuvent être mises en œuvre en tant que de besoin.

Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale également le nom des visiteurs, la date et l'heure de la visite.

La périodicité et les modalités des visites sont fixées dans une consigne de l'exploitant.

B – Remise en état

Article III-12 : Méthode

La remise en état de la carrière se fait par comblement des vides par des matériaux inertes.

La technique des **affaissements dirigés** est strictement **interdite**.

L'acheminement des remblais est réalisé par camion routier empruntant l'accès coté carrière de LIVRY GARGAN, tant que celui-ci est praticable, ou l'accès coté VAUJOURS.

Les matériaux sont vidés au pied des fronts de remblai ou, dans une station de transit puis acheminés au pied des fronts de remblai.

Les remblais sont repris par un engin adapté qui doit les mettre en place jusqu'au fond des galeries. Les matériaux sont mis en place par couches successives pour assurer un compactage suffisant et obtenir le fretage des piliers.

Le vide résiduel laissé entre le toit et les remblais ne doit pas être de plus de 30 cm.

Les tunnels de passage sous les voies CD 129 et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny seront comblés jusqu'au toit sans vide résiduel : clavage complet.

La remise en état inclut la suppression de toutes les structures aériennes et souterraines n'ayant pas d'utilité après la remise en état.

Notamment, le puits d'aéragé est supprimé suivant les modalités suivantes :

- cimentation du bas du puits après remblaiement de la galerie d'accès,
- remblayage du puits jusqu'à 2 mètres de la surface,
- suppression du tubage béton sur les deux derniers mètres,
- pose d'un bouchon d'obturation étanche en béton,
- remblaiement avec de la terre végétale de façon à créer un léger monticule empêchant la stagnation de l'eau sur la partie remblayée.

Article III-13 : Suivi des remblais

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, cartons, tissus. Les remblais contenant du plâtre sont admis.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondant à la provenance indiquée. Le contrôle de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi est effectué avant l'entrée en carrière, par l'exploitant ou un préposé désigné préalablement par l'exploitant. Les activités de ce préposé restent sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant ou son préposé, tient à jour un registre ou un document de synthèse sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les moyens de transports utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser, pour une période donnée de 15 jours, les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux, après avoir été déversés, doivent faire l'objet d'un contrôle de leur nature par l'exploitant ou son préposé, en particulier :

- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,

Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, doivent être évacués de la carrière, après analyses éventuelles, vers des centres dûment autorisés ou si des analyses sont nécessaires, dès le résultat de ces dernières. Ces opérations sont notées dans le registre susvisé.

Les registres et les plans sont tenus constamment sur le site à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Article III-14 : Cadence de remblai

L'exploitant prend toute disposition pour minimiser le vide résiduel destiné à préserver des conditions de travail sûres et optimales.

A cette fin, la différence entre les volumes de gypse extraits et les volumes de remblais mis en place correspond au vide résiduel suivant les valeurs du tableau suivant :

Période quinquennale	Années	Cumul prévisionnel gypse extrait en m ³	Cumul remblai mis en place en m ³	Vide résiduel en m ³
1	1	45 500	0	45 500
	2	263 900	0	263 900
	3	559 651	0	559 651
	4	855 401	0	855 401
	5	1 151 151	107 918	1 043 233
2	6	1 446 901	268 404	1 178 497
	7	1 742 652	370 980	1 371 672
	8	2 038 402	554 091	1 484 311
	9	2 334 152	673 763	1 660 389
	10	2 629 903	793 435	1 836 468
3	11	2 925 653	896 848	2 028 805
	12	3 221 403	1 108 332	2 113 071
	13	3 517 154	1 195 432	2 321 722
	14	3 799 254	1 280 542	2 518 712
	15	3 935 754	1 457 920	2 477 834
4	16	4 085 154	1 757 920	2 327 234
	17	4 085 154	1 922 423	2 162 731
	18	4 085 154	2 122 423	1 962 731
	19	4 085 154	2 322 423	1 762 731
	20	4 085 154	2 522 423	1 562 731
5	21	4 085 154	2 722 423	1 362 731
	22	4 085 154	2 922 423	1 162 731
	23	4 085 154	3 122 423	962 731
	24	4 085 154	3 322 423	762 731
	25	4 085 154	3 522 423	562 731
6	26	4 085 154	3 722 423	362 731
	27	4 085 154	3 922 423	162 731
	28	4 085 154	4 085 154	0
	29	4 085 154	4 085 154	0
	30	4 085 154	4 085 154	0

Afin de permettre une souplesse dans la vitesse d'extraction du gypse, les quantités de matériaux extraits et de matériaux de remblais mises en place pourront être modifiées en fonction de l'année. Toutefois l'exploitant respectera au maximum la valeur du vide résiduel correspondant à la valeur du cumul du volume de gypse extrait.

De plus la fin du remblayage ne peut intervenir plus de 13 années après la fin de l'extraction.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-15 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. Les entrées et sorties de la carrière font l'objet d'une consigne de l'exploitant.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Les dispositions ci-dessus sont applicables notamment aux orifices du puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Les zones de la carrière qui ne sont ni en exploitation, ni en remblayage, sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées.

Section 4 : Plans

Article III-16 : Plans

Il est établi un plan orienté et repéré par rapport à la surface de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les cotes de niveau des points principaux.

Ce plan est remis à jour au moins **une fois tous les 6 mois**, au 30 juin et au 31 décembre de l'année N.

L'exemplaire du 31 décembre est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment les volumes de vide restant à remblayer relevé par un géomètre, le volume annuel de gypse extrait, le volume annuel de remblai mis en place).

Une copie de ce plan à jour, certifié et signé par l'exploitant, est adressée à l'Inspection des Installations Classées et à la Préfecture conformément aux dispositions du chapitre VI.

Section 5 : Bilan

Article III-17 : Bilan

Au 1^{er} mars de la cinquième année d'exploitation, puis périodiquement tous les 5 ans l'exploitant fournit à Monsieur le Préfet un bilan d'activité portant sur les années écoulées qui contient :

1. Un bilan de l'exploitation :
 - Méthode d'exploitation,
 - Zones exploitées et en cours d'exploitation,
 - Distance des zones par rapport aux habitations les plus proches,
 - Nombre de tirs,
 - Incidents de tirs et incidents d'exploitation,
 - Modifications des conditions de tirs et améliorations constatées,
2. Un bilan de la remise en état:
 - Zones remblayées par année,
 - Volumes remblayés,
 - Volumes des vides restants,
 - Incidents et anomalies constatées,
3. Un bilan des contrôles dans l'environnement:
 - Synthèse des mesures de vibrations et de bruit,
 - Synthèse des constats contradictoires et expertises,
 - Synthèse des mesures prises,
4. Un bilan sur le flux routier

Ce bilan pourra être présenté, par l'exploitant, à l'appui d'une demande de modifications des conditions d'exploitation.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Aux accès de la carrière, l'exploitant met en œuvre les moyens adéquats permettant de respecter cette prescription.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Le puits d'aérage fait l'objet d'une intégration dans le paysage qui ne nuit pas à sa fonction.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés : sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou avec l'utilisation de bac de rétention.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

L'exploitant n'apporte aucun rejet d'eau, provenant de la carrière souterraine, dans le milieu naturel.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une nuisance pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU LIMITE EN dBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Point 1 : Jardins du Renard	58,8	51,6
Point 2 : Hameau à Coubron	58,2	53,4

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant fait réaliser, à ses frais tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Lorsque les fronts de taille en exploitation se rapprochent à une distance de moins de 150 mètres des zones habitées la périodicité est annuelle.

Lors de l'utilisation d'un moyen mécanique d'extraction, une étude spécifique est fournie par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées (suivant conditions prescrites dans le chapitre VI).

IV-7-2 Vibrations

I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Cette valeur sera automatiquement actualisée afin d'intégrer les évolutions réglementaires.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
<i>1</i>	<i>5</i>
<i>5</i>	<i>1</i>
<i>30</i>	<i>1</i>
<i>80</i>	<i>3/8</i>

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations Classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

Mesures des vibrations

Autocontrôle

Durant l'exploitation, afin de mesurer les vitesses particulières un capteur fixe et permanent est placé en un lieu défini conjointement par la mairie concernée et l'exploitant. Les modalités d'implantation sont soumises à l'avis de l'expert désigné. La proposition d'implantation des points de mesures et les modalités correspondantes devront parvenir à l'inspecteur des Installations Classées au moins 1 mois avant le début de l'exploitation dans la zone concernée.

L'exploitant doit s'assurer que durant une année calendaire, 90% des mesures de tirs relevées sur les capteurs posés à demeure, ne dépassent pas la valeurs de 2 mm/s.

Information sur les résultats

Les mesures effectuées durant l'année sont consultables par les mairies et l'inspecteur des Installations Classées sur le site. Une information est effectuée lors de la C.L.I.S. (Commission Locale d'Information et de Suivi). Les résultats des mesures de l'année N et les commentaires appropriés sont envoyés à l'Inspection des Installations classés en début d'année N+1.

Validation de l'autocontrôle

Des mesures de vitesses particulières telles que définies ci-dessus sont réalisées par un laboratoire indépendant, à la charge de l'exploitant. Les lieux, au nombre de deux minimum et la fréquence sont définis par l'expert désigné.

Les résultats des mesures ainsi que les commentaires appropriés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois au terme de chaque campagne.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux sont évacués de la carrière souterraine par la sortie de VAUJOURS puis par voie interne jusqu'à l'installation de premier traitement.

Les matériaux destinés au remblai sont amenés par voie routière et empruntent l'accès de la carrière a ciel ouvert de VAUJOURS. Dès la réalisation des galeries de liaison, ils emprunteront aussi l'accès de la carrière souterraine de LIVRY GARGAN tant que celui-ci sera praticable. La circulation des camions de remblais est autorisée du lundi au vendredi de 7 h à 20 h.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIERES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de 5 ans est calculé en tenant compte de :

Période quinquennale	Années	Montant de la garantie Financière (euros) TTC
1	1 à 5	441 000
2	6 à 10	767 000
3	11 à 15	1 043 000
4	16 à 20	962 000
5	21 à 25	570 000
6	26 à 30	164 000

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

De plus, lorsque la remise en état n'est pas coordonnée à l'exploitation :

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Suivi des garanties financières

L'exploitant détermine la valeur maximale des vides résiduels atteinte durant l'année N. Il communique cette valeur à l'Inspection des Installations Classées (suivant chapitre VI).

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-5	Etude sur la diminution des nuisances des tirs à l'explosifs : - rapport d'étape - étude complète	1 an après notification AP 2 ans après notification AP
III-16	Plan mis à jour, au 30 juin année N.	1 ^{er} septembre année N
III-16	Plan mis à jour au 31 décembre année N accompagné des annexes.	1 ^{er} mars année N+1
III-17	Bilan environnemental	1 ^{er} mars année 5, 10, 15, 20, 25
IV-7	Mesure niveaux sonores à plus de 150 m	1 ^{er} mars tous les 3 ans
	Mesure niveaux sonores à moins de 150 m	1 ^{er} mars année N+1
IV-7-2	Mesures de vibrations permanentes.	1 ^{er} mars de l'année N+1
IV-7-2	Mesure de vibrations effectuées à la demande de l'expert désigné.	Un mois après la mesure
V-7	Valeurs des vides résiduels	1 ^{er} mars année N+1

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de COUBRON, VAUJOURS et LIVRY-GARGAN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de COUBRON, VAUJOURS et LIVRY-GARGAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de PLACOPLATRE, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L.131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- le code rural pour les chemins ruraux
- l'art L.141-9 du code de voirie routière pour les voies communales qui prescrit :

« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

Préalablement à l'emprunt des voies publiques dans le cadre de la remise en état du site, l'exploitant peut demander l'établissement à sa charge d'un constat contradictoire des lieux.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Cergy- Pontoise:

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII- 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le sous- préfet du Raincy, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires de Clichy-sous- bois, Coubron, Livry- Gargan, Gagny, Montfermeil, Sevran, Tremblay- en- France, Vaujours, Villepinte, Chelles, Courtry, Le Pin, Mitry- Mory et Villeparisis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur PAQUIS commissaire enquêteur, à PLACOPLATRE par lettre recommandée avec avis de réception et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine- Saint- Denis.



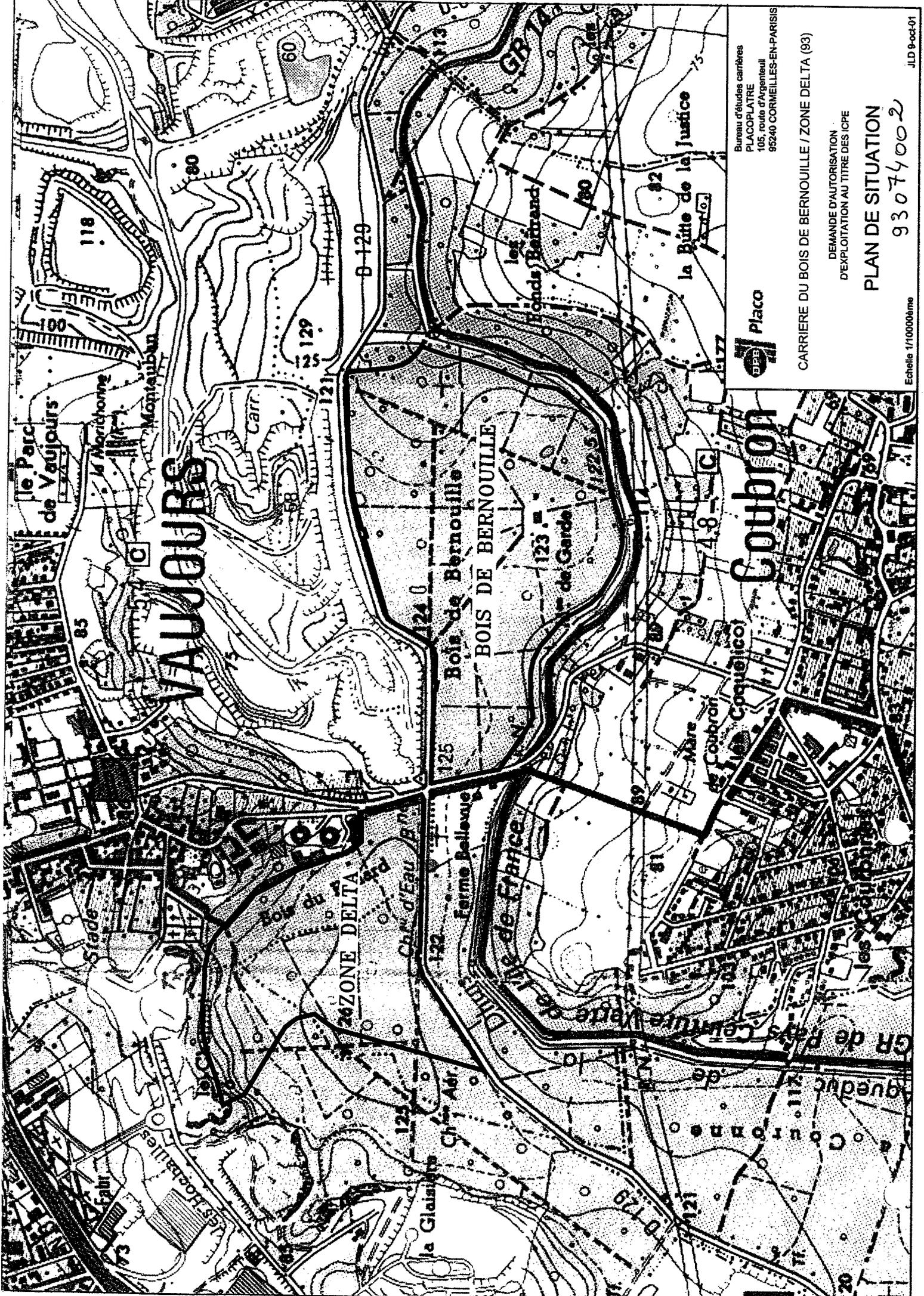
Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
Placoplatre
chef du bureau des installations classées
et de l'environnement

Benjamin RODE

Fait à Bobigny, le 22 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Frédéric PIERRET



Bureau d'études carrières
PLACOPLATRE
 105, route d'Argenteuil
 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS

CARRIERE DU BOIS DE BERNOUILLE / ZONE DELTA (93)

DEMANDE D'AUTORISATION
 D'EXPLOITATION AU TITRE DES ICPE

PLAN DE SITUATION

93074002

Echelle: 1/10000ème

JLD 9-oct-01